

Résumé et analyse

Partenariat,

Proposition de citation :

dissolution du partenariat,

entretien

Michel Montini, Entretien entre partenaires enregistrés ; rappel des principes applicables et aperçu du droit futur en matière de partenariat enregistré après l'adoption par le Parlement de la réforme ouvrant le mariage pour tous. Analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_427/2020, Newsletter DroitMatrimonial.ch décembre 2020

Art. 12, 13 et 17 LPart

Entretien entre partenaires enregistrés ; rappel des principes applicables et aperçu du droit futur en matière de partenariat enregistré après l'adoption par le Parlement de la réforme ouvrant le mariage pour tous

Michel Montini¹

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt traite de la question de la contribution d'entretien durant la procédure de dissolution du partenariat enregistré à titre de mesures provisionnelles.

Il précise le fondement et la mesure de l'entretien dû, excluant en particulier que celui-ci puisse par principe être limité aux besoins essentiels d'un partenaire ; une telle conception est étrangère à la loi.

II. Traduction des éléments essentiels de l'arrêt

A. Les faits

A., citoyen suisse, né en 1963, et B., ressortissant brésilien, né en 1987, ont conclu un partenariat enregistré le 23 août 2019. Par mémoire commun du 14 novembre 2019, les partenaires ont demandé au tribunal de district de Zurich la dissolution de leur partenariat enregistré. Le 8 janvier 2020, A. a en outre conclu à l'annulation du partenariat. Par requête du 28 novembre 2019, B. avait déjà demandé l'adoption de mesures provisionnelles et l'allocation rétroactive d'une contribution d'entretien. Par ordonnance du 3 février 2020, le tribunal de district a condamné A. à verser à B. une contribution d'entretien de CHF 2'430.- par mois pour la durée de la procédure, à compter du 27 septembre 2019. En outre, il a fixé les bases de la contribution d'entretien et le manco de B. pour couvrir ses besoins.

¹ Avocat indépendant à Neuchâtel et adjoint scientifique auprès de l'Office fédéral de la justice. Maître de conférences à l'Université de Fribourg et chargé de cours à la Haute-Ecole de gestion ARC à Neuchâtel.

Sur recours de A., la Cour suprême du canton de Zurich, a, par arrêt rendu le 30 avril 2020 (et notifié le 8 mai 2020), modifié la contribution d'entretien due à B, nouvellement arrêtée à CHF 2'430.- du 27 septembre 2019 au 30 avril 2020 et à CHF 2'230.- dès le 1^{er} mai 2020 (chiffre 1 du dispositif). En outre, la cour cantonale a également fixé les bases de la contribution d'entretien et le manco de B. pour couvrir ses besoins (chiffre 2 du dispositif). Par ordonnance du même jour, A. a été condamné aux frais de justice, sous réserve de l'octroi de l'assistance judiciaire (chiffres 3-5 du dispositif).

Le 26 mai 2020, A. a introduit un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral concluant à l'annulation de l'arrêt de la cour cantonale avec rejet des mesures provisionnelles, et subsidiairement au renvoi à la juridiction cantonale, sollicitant l'octroi de l'effet suspensif au recours et l'assistance judiciaire pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Par mémoire complémentaire du 27 mai 2020, A. a demandé, dans le sens d'une conclusion subsidiaire, que la contribution d'entretien en faveur de B. soit fixée à concurrence de CHF 1'460.- du 7 novembre 2019 au 30 avril 2020 et à concurrence de CHF 1'010.- dès le 1^{er} mai 2020. B. a également sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire. Par ordonnance du 19 juin 2020, le Président de la IIe Cour de droit civil a accordé l'effet suspensif au recours. La cour cantonale a renoncé à formuler des observations et B. a conclu au rejet du recours.

B. Considérants en droit :

1.

1.1 La décision contestée est une décision prise par une autorité cantonale de dernière instance qui, en tant qu'instance de recours (art. 75 LTF), a statué sur des mesures provisionnelles pendant la procédure de dissolution du partenariat (entretien entre les partenaires). Le litige est donc une affaire pécuniaire au sens de l'article 72 alinéa 1 LTF (arrêt 5A_197/2016 du 14 décembre 2016 consid.1). La valeur litigieuse minimale de CHF 30'000.- est atteinte (art. 74 al. 1 let. b, art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF).

1.2 Le recourant voit dans la décision entreprise une décision incidente susceptible de lui causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF). Selon une jurisprudence constante, les décisions relatives aux mesures provisionnelles prises durant l'instance de divorce sont des décisions qui mettent fin à la procédure au sens de l'article 90 LTF car, d'un point de vue procédural, elles clôturent l'instance et ont un objet différent de la procédure principale (ATF 134 III 426 consid.2.2 ; plus récemment, voir par exemple, l'arrêt 5A_1007/2019 du 24 juin 2020 consid.1). Cela vaut également pour la décision ici querellée qui concerne des aliments accordés à titre provisionnel pour la durée de la procédure de dissolution du partenariat.

Le partenariat enregistré est un statut d'état civil calqué sur le mariage, avec des effets juridiques comparables (BÜCHLER, in : FamKomm Eingetragene Partnerschaft, 2007, n. 2 du préambule des art. 1 et 2 LPart ; HAUSHEER/GEISER/AEBI-MÜLLER, Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 6^e éd. 2018, n. 22.06 s. p. 562 ; PULVER, in : Zürcher Kommentar zum Partnerschaftsgesetz, 2007, introduction n. 2 et 24). A l'instar des dispositions du droit matrimonial figurant dans le Code civil (CC), la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat ; LPart ; RS 211.231) fait une distinction entre l'entretien dû pendant la séparation des parties et celui qui est dû après la dissolution du partenariat (art. 176 al. 1 ch. 1 à combiner avec

l'art. 163 et les art. 125 et suivants CC, resp. art. 17 al. 2 let. a à combiner avec les art. 13 et 34 LPart). Les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce selon l'article 276 CPC s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de dissolution du partenariat enregistré (art. 307 CPC ; GEISER, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd. 2017, n° 7 ad art. 307 CPC ; TAPPY, in : Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n° 7 ad art. 307 CPC). Les règles en matière d'entretien de la loi sur le partenariat sont donc globalement comparables à celles du droit du mariage (Message relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe du 29 novembre 2002, in : FF 2003 p. 1192 ss, n° 1.7.4 et n° 1.7.9 ; BRÄNDLI, in : Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3^e éd. 2016, n° 1 ad art. 34 LPart ; FREIBURGHANUS, in : Zürcher Kommentar zum Partnerschaftsgesetz, 2007, n° 16 ad art. 17 LPart et n° 1 ad art. 34 LPart). Par conséquent, la décision en cause a un contenu comparable à celle sur l'entretien dû au titre de mesures provisionnelles durant l'instance de divorce. De même, elle porte notamment sur un objet différent (entretien pendant le partenariat existant) de la décision au principal (entretien après dissolution du partenariat). Partant, il s'agit également d'une décision finale au sens de l'article 90 LTF, susceptible de recours en matière civile.

1.3 Le recourant a qualité pour recourir en vertu de l'article 76 alinéa 1 LTF et le recours a été introduit en temps utile (art. 100 al. 1 LTF). Le recours est donc recevable sous réserve de ce qui suit.

1.4 Le recourant conclut à ce qu'il ne soit pas entré en matière sur la demande d'assistance judiciaire de l'intimé, respectivement à ce que celle-ci soit rejetée. Il n'a cependant pas la qualité de partie à cet égard (ATF 139 III 334 consid.4.2 ; arrêts 5A_841/2018 et 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid.2.3.1; 5A_502/2017 du 15 août 2017 consid. 4) en sorte que ses conclusions en la matière sont irrecevables.

2.

2.1 Les mesures prises en application de l'article 17 LPart en cas de suspension de la vie commune des partenaires sont des mesures provisionnelles au sens de l'article 98 LTF (arrêt 5A_376/2017 du 23 mai 2017 consid. 2). Selon cette disposition, dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (ATF 137 III 193 consid. 1.2). La correction ou le complément des faits établis en première instance n'est possible que si l'instance cantonale a violé ces droits (ATF 133 III 585 consid. 4.1). Selon l'article 106 alinéa 2 LTF qui s'applique de manière stricte, le recourant doit invoquer et motiver ses griefs. Le recourant doit donc indiquer précisément quel droit constitutionnel a été violé par la décision contestée et expliquer en détail en quoi consiste la violation. Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs invoqués de manière claire et détaillée. Il n'examine pas les griefs insuffisamment motivés ou qui ont une nature purement appellatoire (ATF 144 II 313 consid.5.1 ; 142 II 369 consid. 2.1 ; 140 III 264 consid. 2.3). Si une violation de l'interdiction de l'arbitraire selon l'article 9 de la Constitution fédérale est invoquée, il ne suffit pas de décrire la situation de son propre point de vue et de qualifier d'arbitraire la décision contestée qui s'en écarte. Il convient d'expliquer en détail dans quelle mesure le tribunal cantonal a pris une décision arbitraire et en quoi la décision contestée souffre d'un vice qualifié et manifeste (ATF 136 I 49 consid. 1.4.1 ; 134 II 244 consid. 2.2).

Devant le Tribunal fédéral, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Il s'agit notamment de novas improprement dits, c'est-à-dire de faits qui auraient déjà pu être invoqués dans la procédure précédente mais qui ne l'ont pas été. Les novas proprement dits, c'est-à-dire les faits qui ne sont apparus qu'après la clôture de l'administration des faits et preuves devant l'instance inférieure, sont en principe sans portée dans la procédure devant le Tribunal fédéral (ATF 143 V 19 consid. 1.2 ; 139 III 120 consid. 3.1.2). En outre, par principe, notre Haute Cour n'administre aucune preuve (parmi de nombreuses références : arrêts 5A_739/2019 du 27 janvier 2020 consid. 1.6 ; 5A_151/2018 du 11 juillet 2018 consid. 1.4).

2.2 Le recourant souhaite tirer profit du fait que l'intimé ne conteste pas certaines des allégations formulées dans son recours au Tribunal fédéral, qu'il reconnaît donc. Il soumet fréquemment son propre point de vue sur l'affaire en s'écartant de l'arrêt cantonal attaqué, sans le discuter. Ce faisant, il entend à plusieurs reprises prouver la justesse de ses positions par le biais de novas (proprement ou improprement dits), sans en justifier les raisons. Il demande également au Tribunal fédéral d'administrer différentes preuves, à savoir l'interrogatoire des parties et l'audition de témoins.

Le recourant, qui est représenté par un avocat, méconnaît ainsi fondamentalement la nature de la présente procédure et les exigences applicables en matière de motivation du recours tout comme le principe que le Tribunal fédéral est lié par les faits de la cause tels qu'ils ont été établis par l'autorité précédente. Il soumet le jugement de la juridiction inférieure à une critique globale et tente d'introduire de nouveaux éléments de fait devant le Tribunal fédéral, comme si celui-ci avait un plein pouvoir de cognition d'une instance d'appel. Cela n'est précisément pas le cas (cf. consid. 2.1 ci-dessus; ATF 144 V 50 consid. 4.1 ; arrêts 5A_723/2019 du 4 mai 2020 consid. 2.1 et 4A_627/2017 du 28 juin 2018 consid. 3.2.2). Partant, les novas invoqués par le recourant devant le Tribunal fédéral ne seront pas examinés et ses offres de preuves rejetées. Les nombreux griefs de nature appellatoire, en particulier l'allégué selon lequel, à partir de mai 2020, il ne recevrait plus d'allocations de formation en raison de l'interruption de l'apprentissage de son fils, sont sans pertinence. Aussi, la critique des constatations de fait de la juridiction inférieure ne sera abordée que dans la mesure nécessaire et conformément aux principes prérappelés.

3.

Devant le Tribunal fédéral est litigieuse la question de l'obligation d'entretien du recourant pendant la procédure de dissolution du partenariat (voir consid. 1.1 ci-dessus). Les parties sont en désaccord non seulement sur la question de savoir si une contribution d'entretien est due (voir consid. 4 et 5 ci-dessous), mais aussi sur son montant (voir consid. 6 à 10 ci-dessous).

4.

4.1 La cour cantonale a retenu que l'obligation d'entretien des partenaires enregistrés était fondée, pendant toute la durée du partenariat, sur l'article 13 LPart, qui renvoie aux articles 163 à 165 CC. La réglementation des articles 13 et 17 LPart est déterminante, étant précisé que les critères de l'article 125 alinéa 2 CC peuvent également être utilisés pour déterminer la créance d'entretien. Le recourant considère que l'application de l'article 13 LPart est « par principe arbitraire » (« grundsätzlich willkürlich »). Il est d'avis que depuis la séparation des partenaires, le fondement de la créance d'entretien est l'article 17 LPart, bien qu'il n'y ait à

vrai dire pas de différences majeures entre les deux normes, ce qui rendrait inutile un examen plus détaillé de la question.

4.2 Le Tribunal fédéral n'annule une décision en raison d'une application arbitraire de la loi que si elle est insoutenable non seulement dans ses motifs mais aussi dans son résultat (ATF 144 I 113 consid. 7.1; 140 III 167 consid. 2.1). Le recourant ne démontre pas dans quelle mesure l'erreur de droit reprochée affecterait l'issue de la procédure. Le recours est donc insuffisamment motivé (cf. consid. 2.1 ci-dessus). En tout état de cause, le recourant ignore que selon une grande partie de la doctrine, l'obligation d'entretien pendant toute la durée du partenariat enregistré et donc aussi après la suspension de la vie commune se fonde sur l'article 13 LPart (BRÄNDLI, loc. cit, n° 1 ad art. 13 LPart et n° 3 ad art. 17 LPart ; MONTINI, Die eingetragene Partnerschaft : Abschluss, Auflösung und Wirkungen, in : Ziegler et al. [Ed.] LGBT-Recht, 2^e éd. 2015, p. 257 ss, p. 290 n° 63 et p. 311 n° 108 ss. NDR version française : MONTINI, Le partenariat enregistré - Conclusion, dissolution et effets généraux, in : Ziegler et al. [Ed.] Droit LGBT, 2^e éd. 2015, p. 255 ss, p. 285 n° 63 et p. 304 n° 108 ss; TUOR/SCHNYDER/SCHMID/JUNGO, Das Schweizerische Zivilgesetzbuch, 14^e éd. 2015, § 30 n° 21 ; WOLF/GENNA, in : Zürcher Kommentar zum Partnerschaftsgesetz, n° 27 et 29 s. ad art. 13 LPart ; d'un autre avis, BÜCHLER/VETTERLI, in : FamKomm Eingetragene Partnerschaft, 2007, n° 3 ad art. 13 LPart; en droit matrimonial, voir parmi plusieurs arrêts l'ATF 140 III 337 consid. 4.2.1). En tout état de cause, la cour cantonale n'est pas tombée dans l'arbitraire en considérant l'article 13 LPart comme le fondement de l'obligation d'entretien du recourant (ATF 127 III 232 consid. 3a ; 122 III 439 consid. 3b).

5.

5.1 Est également litigieuse la question de savoir s'il y a lieu d'octroyer une contribution d'entretien à l'intimé du fait de l'absence de ménage commun.

5.1.1 Selon la cour cantonale, il n'existe pas de droit à une contribution d'entretien complète nonobstant l'existence d'un partenariat enregistré si la communauté n'a pas été effectivement créée, par exemple si les partenaires n'ont jamais partagé un ménage commun ou seulement de manière très brève. Dans ce cas, les partenaires pourraient poursuivre sans entrave leur existence antérieure, leurs conditions de vie n'étant en rien modifiées par le partenariat du fait qu'un niveau de vie commun n'a jamais été atteint. Une créance d'entretien limitée à la satisfaction du minimum d'existence pourrait certes découler de l'engagement pris lors de l'enregistrement du partenariat de se prêter mutuellement assistance. Est ici abordé le principe de solidarité entre partenaires. Le refus d'allouer une contribution d'entretien abusive est réservé (cf. art. 125 al. 3 CC). En raison du fait qu'ils n'ont cohabité que deux mois, les partenaires n'ont pas partagé leur niveau de vie et l'intimé n'a le droit de couvrir ses besoins urgents que s'il ne fait pas valoir sa demande de manière abusive. Tel n'est pas le cas, même si le recourant a allégué une relation de l'intimé avec C., avec laquelle il partagerait un appartement. Les détails de cette relation prétendue de sept mois seulement peuvent toutefois rester indécis, car une telle relation ne constitue pas un concubinage excluant l'obligation d'entretien entre partenaires. Le partenariat n'a alors été vécu que peu de temps après sa conclusion. Indépendamment du fait que les motifs de séparation sont contestés, les partenaires ont effectivement mené une communauté de vie durant leur partenariat. Il n'est pas non plus allégué que la relation extra-partenariale de l'intimé existait déjà avant l'enregistrement. Par ailleurs, l'existence d'un partenariat fictif ne peut être supposée.

A l'instar de la juridiction précédente, l'intimé estime qu'il a droit au moins à la satisfaction du minimum d'existence, ce qui résulte du principe de solidarité fondé sur le partenariat. Il ne peut donc être question d'abus de droit dans la demande de contribution d'entretien. L'intimé allègue qu'il vit avec une connaissance et non dans le cadre d'un concubinage et qu'il n'a pas conclu non plus de partenariat fictif. En particulier, aucun partenariat de ce type ne pourrait être déduit du fait que l'intimé aurait entamé une nouvelle relation (hétérosexuelle) après la séparation. Le recourant savait que l'intimé avait déjà eu de telles relations par le passé et l'avait accepté.

5.1.2 Le recourant considère pour sa part que l'obligation d'entretien a pris fin avec la séparation. Le partenariat enregistré n'a duré que deux mois et les deux partenaires ont pu poursuivre leur existence sans entrave après la séparation. Si l'intimé n'est pas retourné dans son pays d'origine, le Brésil, c'était sa libre décision. La cour cantonale lui a néanmoins accordé une contribution d'entretien limitée aux besoins essentiels, ce qui serait arbitraire car en contradiction flagrante avec l'exclusion reconnue d'une contribution d'entretien pour un partenariat de courte durée. Pour le reste, l'intimé aurait un comportement abusif. La cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en excluant l'existence d'un concubinage qualifié au seul motif que la relation en question n'existerait que depuis sept mois, respectivement neuf mois. Le facteur décisif serait plutôt de savoir s'il existait une relation fixe offrant les mêmes avantages qu'un mariage, ce qui doit être tranché en fonction de tous les facteurs pertinents. Pour le recourant, l'intimé aurait conclu un partenariat de complaisance, ce qui apparaîtrait de manière évidente déjà du fait qu'il a noué une relation hétérosexuelle un mois seulement après l'enregistrement. L'intimé aurait apparemment voulu profiter du recourant de 24 ans son aîné, financièrement et pour obtenir un droit de séjour en Suisse. Dans ce contexte, le recourant est d'avis que la décision querellée est arbitraire et viole son droit d'être entendu dans la mesure où l'instance cantonale n'a pas pris en compte ses allégués et conclusions ainsi que les faits du dossier.

5.2 Les partenaires se doivent l'un à l'autre assistance et respect (art. 12 LPart). Ils contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la communauté. Au surplus, les articles 163 à 165 CC sont applicables par analogie (cf. art. 13 al. 1 LPart). Comme dans le mariage, l'accord des partenaires sur le niveau de vie commun tel qu'il a été vécu jusqu'à présent est la base de la détermination de la contribution d'entretien (voir BÜCHER/VETTERLI, op. cit., n° 6 ad art. 13 LPart ; MONTINI, op. cit, p. 290 n° 64 (NDR version française : MONTINI, op. cit., p. 285 n° 64) ; TUOR/SCHNYDER/SCHMID/JUNGO, op. cit., § 30 n° 7 ; WOLF/GENNA, op. cit., n° 41 ss et 54 ss ad art. 13 LPart ; en matière de mariage, voir l'art. 163 al. 2 CC et l'ATF 140 III 337 consid. 4.2.1, 138 III 97 consid. 2.2 ; voir aussi l'ATF 144 III 481 consid. 4.3 p. 488).

En vertu de ces principes, il est admis qu'aucune contribution d'entretien n'est due en cas de séparation si les époux sont convenus d'une indépendance totale, c'est-à-dire si chacun d'entre eux subvenait à ses propres besoins et menait une vie en tous points indépendante de celle de l'autre. Dans ce cas, la séparation ne crée pas une nouvelle situation qui nécessiterait un ajustement de l'accord vécu dans le mariage. Une telle situation existe notamment si les époux n'ont jamais vécu ensemble ou très brièvement, n'ont jamais formé une communauté de vie sous quelque forme que ce soit et qu'aucun des époux n'a contribué à l'entretien de l'autre par des prestations en espèces ou en nature (arrêt 5A_262/2019 du 30 septembre 2019 consid. 7.1 in : FamPra.ch 2020 p. 183 ss et réf. citées). Ces principes s'appliquent également au partenariat enregistré.

5.3 C'est à juste titre que la cour cantonale a accordé une grande importance à la durée du ménage commun des parties et à leur degré d'indépendance. Dans la mesure où elle déduit de la promesse d'assistance une obligation limitée à la couverture des besoins essentiels, l'instance cantonale méconnaît en revanche la loi. La LPart ne prévoit aucune obligation d'entretien qui puisse être dérivée (uniquement) de l'enregistrement du partenariat en tant que tel, d'une solidarité ou d'une promesse d'assistance fondée sur le partenariat, qui soit indépendante des circonstances du cas d'espèce et qui pourrait conduire à une créance d'entretien (inconditionnelle) même en cas de partenariat très court. La distinction entre une obligation d'entretien globale et une obligation limitée aux besoins essentiels est étrangère à la conception de la loi. On ne peut toutefois pas en déduire que la juridiction cantonale serait tombée dans l'arbitraire. Bien plus, l'arrêt attaqué n'est arbitraire que si la contribution d'entretien accordée à l'intimé est en sus insoutenable dans son résultat (voir le consid. 4.2 ci-dessus et les références qui y figurent). Cela est examiné ci-après.

5.4 Dans les faits, il n'est pas contesté que les parties n'ont eu un ménage commun que pendant une très courte période d'environ deux mois. Avec la cour cantonale et le recourant, il faut y voir un degré élevé d'indépendance des partenaires ou l'absence de ménage commun. De même, il est incontesté que les partenaires ont mené une vie commune durant cette période et qu'ils ont réciproquement contribué à leur entretien. A titre d'exemple, le recourant indique dans la procédure devant le Tribunal fédéral qu'il remettait chaque mois un montant de CHF 300.- à l'intimé à titre d'argent de poche. Au surplus, l'allégation du recourant selon laquelle l'intimé n'aurait conclu le partenariat que pour des raisons financières ou pour obtenir un droit de séjour en Suisse a une nature purement appellatoire et ne trouve aucun appui dans la décision contestée (voir le consid. 2.1 ci-dessus). Dans ces conditions, la situation est différente de celle jugée dans l'ATF 137 III 385, où la demande d'entretien a été écartée du fait de l'existence d'un mariage fictif. Dans cette affaire, le couple n'avait jamais vécu ensemble ; les époux n'avaient pas formé de communauté de vie et aucun d'eux n'avait contribué à l'entretien de l'autre en espèces ou en nature. Le mariage avait plutôt été conclu uniquement pour permettre à l'un des conjoints de rester en Suisse (ATF, *loc.cit.*, consid. 3.2).

La première instance avait déjà constaté, sans que cela soit contesté par la suite, que l'intimé avait déplacé son centre de vie du Brésil vers la Suisse en raison de son partenariat conclu avec le recourant. Dans le contexte du mariage, le fait que l'un des époux soit venu en Suisse uniquement en raison du mariage et qu'il ait été déraciné de son milieu culturel antérieur revêt une certaine importance dans la décision relative à l'obligation d'entretien des époux durant le mariage ou après sa dissolution (voir les arrêts 5A_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2 ; 5A_844/2014 du 23 avril 2015 consid. 4.2). En l'espèce, il ne peut être ignoré que l'intimé a déménagé en Suisse en raison du partenariat, où il dépendait davantage du recourant que s'il était resté dans son pays d'origine (voir, par exemple, l'arrêt 5A_876/2016 consid. 4.2 cité). En tout état de cause, cela a un effet sur la situation actuelle de l'intimé. Certes, l'appréciation correspondante peut éventuellement changer si l'intimé ne devait pas retourner dans son pays d'origine après la dissolution du partenariat (voir l'arrêt 5A_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 5.3.1, in : FamPra.ch 2013 p. 169). Cela ne joue cependant pas encore de rôle dans la décision sur la contribution d'entretien due pendant la séparation. Les développements qui précèdent resteraient par principe inchangés si le recourant devait (également) avoir un intérêt économique à l'installation en Suisse. Sous l'angle de l'arbitraire, l'on ne peut ainsi faire grief à la cour cantonale de ne pas avoir supprimé le droit à l'entretien du fait d'une nouvelle relation de l'intimé, relation qui n'a pas duré une année, ce qui est

incontesté (à propos de cette problématique, voir l'arrêt ATF 138 III 97 consid. 2.3.3 et 3.4.2 et les arrêts 5A_403/2016 du 24 février 2017 consid. 5.4.2 ; 5A_373/2015 du 2 juin 2016 consid. 4.3.2), d'autant que le recourant n'explique pas avec suffisamment de précision pourquoi, malgré la courte durée de la relation, il faudrait déjà y voir un concubinage stable. Ses remarques à cet égard ont une nature essentiellement appellatoire et la simple indication que toutes les circonstances du cas d'espèce sont toujours déterminantes est sans pertinence.

Il découle de ce qui précède que le partenariat, même s'il a été de courte durée, a eu un impact sur le niveau de vie des parties, en particulier sur celui de l'intimé, et les partenaires ne sont pas restés totalement indépendants l'un de l'autre. En tout état de cause, il n'est donc pas arbitraire que la cour cantonale ait en définitive accordé un droit à l'entretien en faveur de l'intimé.

5.5 Dans ce considérant qu'il n'est pas nécessaire d'exposer plus avant, le Tribunal fédéral rejette le grief de violation du droit d'être entendu et de déni de justice formel (art. 29 al. 1 et 2 Cst.), la décision cantonale étant suffisamment motivée.

5.6 En résumé, d'un point de vue constitutionnel, il n'est pas contestable que la cour cantonale a accordé une contribution d'entretien à l'intimé. Reste à examiner le montant fixé, qui est aussi critiqué. L'argumentation de l'intimé à cet égard ne sera traitée que dans la mesure nécessaire.

6.

6.1 En ce qui concerne l'étendue de l'obligation d'entretien, il est d'abord discuté s'il faut imputer un revenu hypothétique à l'intimé.

Le tribunal de district a renoncé à prendre en compte un tel revenu. En effet, le recourant n'a pas fait les allégués nécessaires en violation de son devoir de collaboration, appréciation suivie par la cour cantonale. Contrairement à ce qu'il affirme et indépendamment du fait que les partenaires vivent ensemble ou non, le recourant aurait pu donner des indications sur la formation, l'expérience professionnelle, la situation du marché du travail, etc., ce qu'il a omis de faire. C'est pourquoi le tribunal de district n'a pas pu examiner si l'on pouvait raisonnablement attendre de l'intimé qu'il prenne un emploi. En appel, le recourant a alors fait valoir que l'intimé exerçait diverses activités (travail dans un bar, déménagements) et a offert d'administrer des preuves à ce sujet. Même si la maxime inquisitoire sociale s'applique, il incombe aux parties de faire les allégués de faits pertinents et si nécessaire de les étayer. Le recourant ne s'est pas conformé à ces exigences ; il n'a pas donné d'informations sur le début et le taux d'activité et sur le montant du revenu présumé. Dans ses offres de preuves, le recourant a tenté d'amener des informations complémentaires. Toutefois, l'administration des preuves n'a pas pour but de créer un fondement aux allégués, mais est ordonnée si ceux-ci sont suffisamment étayés. En l'absence de tels allégués, aucun revenu hypothétique ne peut être pris en considération.

6.2-6.3.3 Dans ces considérants, le Tribunal fédéral rejette les griefs de déni de justice formel ainsi que de violation du principe de l'égalité de traitement et du droit à la preuve, déduit du droit d'être entendu (art. 8 al. 1 et 29 al. 1 Cst.). Notre Haute Cour rappelle en particulier qu'en matière civile, les parties ont le droit de faire administrer des preuves pour des faits juridiquement pertinents, à condition que les offres de preuves correspondantes aient été présentées en bonne et due forme et en temps utile dans le cadre de la procédure cantonale

(ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; 133 III 295 consid. 7.1 ; arrêt 4A_157/2020 du 9 juin 2020 consid. 2.4). Or, le recourant a négligé son fardeau de l'allégué en première instance. De plus, son recours au Tribunal fédéral ne remplit pas les exigences de motivation (voir consid. 2.1 ci-dessus) lorsqu'il fait état d'une conduite prétendument abusive et malhonnête de l'intimé, élément qui ne trouve aucun fondement dans l'état de fait constaté par la juridiction précédente. Il en va de même lorsque le recourant se réfère au revenu qui pourrait être imputé à l'intimé.

7.

7.1 à 7.3 Le Tribunal fédéral écarte ensuite les griefs du recourant concernant le calcul des charges des parties, notamment des frais de logement de l'intimé (le recourant se limite à des spéculations – nullement étayées – sur le fait que l'intimé vivrait auprès de C. sans bourse délier) et du remboursement d'un petit crédit du recourant relatif à l'achat d'une maison au Brésil. Ici aussi, les critiques du recourant ne remplissent pas les exigences de motivation (cf. consid. 2.1 ci-dessus).

8.

Le Tribunal fédéral ne revient pas sur la décision de la cour cantonale de fixer le début de l'obligation d'entretien au moment de la séparation, qui est remise en cause par le recourant. Celui-ci fait valoir devant l'instance fédérale que la séparation n'aurait eu lieu que le 7 novembre 2019, après le retour de l'intimé d'un séjour au Portugal, et non pas déjà le 27 septembre 2019. A nouveau, le recours ne répond pas aux exigences de motivation, qui imposent notamment aux parties de fournir des références précises aux documents pertinents car il n'appartient pas au Tribunal fédéral de rechercher les preuves dans les dossiers (au lieu de nombreuses citations, voir les arrêts 4A_533/2019 du 22 avril 2020 consid. 4.5 ; 6B_582/2019 du 24 septembre 2019 consid. 2.3 ; 5A_30/2019 du 8 mai 2019 consid. 4.2).

9.

9.1-9.3 Le recourant discute au surplus l'incidence du retour de l'intimé au Brésil sur le calcul de la contribution d'entretien. À cet égard, la cour cantonale a certes retenu que l'autorisation de séjour en Suisse de l'intimé ne sera prolongée après la dissolution du partenariat que s'il existe des raisons majeures, ce qui ne doit toutefois pas conduire à une limitation du droit à l'entretien, d'autant qu'une procédure est pendante à ce sujet auprès de la Direction de la sécurité du canton de Zurich. En tout état de cause, l'intimé est actuellement titulaire d'un titre de séjour et réside à Zurich. Les contributions d'entretien doivent donc être calculées sur la base du coût de la vie en Suisse. Si le statut de séjour devait changer au cours de la procédure de dissolution et que celui-ci devait être expulsé de Suisse, cela constituerait un changement notable de circonstances qui justifierait la modification des mesures prises. Le recourant souhaiterait pour sa part d'emblée adapter la contribution d'entretien au niveau de vie à l'étranger du fait que l'intimé agirait de manière abusive en invoquant un partenariat n'existant que formellement. Il reproche en vain à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) car la décision rendue qui se réfère précisément à la question du retour au Brésil est dûment motivée. Le fait que la juridiction précédente soit parvenue à des conclusions différentes de celles du recourant ne constitue pas encore une violation du droit d'être entendu (voir ATF 145 III 324 consid. 6.1 ; arrêt 5A_964/2016 du 19 février 2018

consid. 3.2). De plus, ici encore, le recours qui ne comporte que la mention d'un éventuel abus et l'argument banal du retour prochain de l'intimé dans son pays ne remplit pas les exigences strictes de motivation (voir ci-dessus consid.2.1). En particulier, il n'est donc pas nécessaire d'examiner plus avant les griefs du recourant qui ne se prononce nullement sur la question décisive de la prise en compte, dans le cadre de la présente procédure civile, de la procédure judiciaire administrative pendante en matière de droit de séjour du défendeur et des questions à examiner (cf. à ce sujet, par exemple, les ATF 138 III 49 consid. 4.4.3 ; 137 III 8 consid. 3.3.1 ; 108 II 456 consid. 2 ; arrêt 4A_410/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.2).

10.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne peut pas non plus démontrer que la juridiction inférieure serait tombée dans l'arbitraire ou qu'elle aurait violé un autre droit constitutionnel dans le calcul du montant de la contribution d'entretien. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner le nouveau calcul de la contribution d'entretien proposé par le recourant.

11.

En définitive, le recours est déclaré mal fondé dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant est condamné aux frais de justice et aux dépens, étant précisé que les deux plaideurs sont mis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

III. Analyse et enseignement de l'arrêt

L'arrêt rendu est intéressant en premier lieu s'agissant de la nature du partenariat enregistré (A.) et des procédures applicables au contentieux en la matière (B.).

Sur le fond, les développements en matière de droit à l'entretien durant le partenariat et après sa dissolution (C.) retiendront notre attention.

A. Nature du partenariat enregistré

Comme le rappelle notre Haute Cour dans cet arrêt (consid. 1.2), le partenariat enregistré est un statut d'état civil similaire au mariage, dont il est le pendant pour les couples de personnes de même sexe, l'institution du mariage étant en droit positif – mais vraisemblablement plus pour longtemps (voir *infra* sous IV. Perspectives d'avenir : mariage pour tous et sort des partenariats existants) – réservée aux seuls couples formés d'un homme et d'une femme.

Bien que les deux institutions soient semblables, elles se démarquent néanmoins sur certains points ; de fait, les dispositions relatives au partenariat enregistré ne sont pas simplement calquées sur celles du mariage, mais elles s'en inspirent plus ou moins selon les domaines.

En droit matériel, l'on mentionnera au titre des différences les plus marquantes précisément la désignation de l'état civil des partenaires qui sont « liés par un partenariat enregistré » et non pas « mariés » ; les statuts d'état civil après la dissolution de l'union sont aussi très différents².

² Après dissolution du mariage, un ex-conjoint est respectivement divorcé, veuf ou non marié (état civil des personnes dont le mariage a été annulé ou dont le conjoint a été déclaré absent). Après dissolution du

Diffèrent également le régime des biens³, le devoir d'entretien sur lequel l'on reviendra plus bas (voir *infra* sous c. Droit à l'entretien durant le partenariat et après sa dissolution) et bien sûr la filiation⁴.

B. Questions de procédure liées au partenariat enregistré

1. « Mesures protectrices de l'union partenariale » ?

Dans le domaine procédural, il faut d'abord relever qu'il n'existe pas de « mesures protectrices de l'union partenariale ». Il est vrai que dans la pratique, l'on rencontre parfois des ordonnances portant ce nom ou désignées comme « mesures protectrices du partenariat », ce qui en soi est plaisant et conforme à l'esprit d'égalité qui a animé le législateur dans une large mesure, mais non sur ce point précis⁵.

De par la volonté du législateur qui a aménagé la LPart, seul le mariage, soit alors l'union d'un homme et d'une femme (s'agissant de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, voir *infra* sous IV. Perspectives d'avenir : mariage pour tous et sort des partenariats existants) devait en effet bénéficier d'une protection particulière, conformément aux articles 171 et suivants CC, protection qui a donc été déniée au partenariat enregistré. Du reste, l'on se faisait peu d'illusions sur l'effet pratique de la protection légale des mesures protectrices de l'union

partenariat, un ex-partenaire a le statut générique « partenariat dissous », statut qui peut être précisé comme suit : « partenariat dissous judiciairement », « partenariat dissous par décès », « partenariat dissous ensuite de déclaration d'absence ». Ces désignations sont prévues à l'art. 8 let. f ch. 1 de l'ordonnance sur l'état civil (OEC). Cette disposition pourrait être modifiée à l'avenir en exécution de l'Interpellation *Hodgers* 11.4099, suivi du Postulat 12.3058 du même, et de la Question *Marti* 20.5247, qui demandent la simplification des désignations d'état civil. Le Conseil fédéral a indiqué à chaque fois vouloir examiner l'adaptation des désignations d'état civil à la prochaine occasion idoine, qui pourrait être la mise en œuvre de la réforme ouvrant le mariage pour tous (voir *infra* sous IV. Perspectives d'avenir : mariage pour tous et sort des partenariats existants).

³ Alors que les couples mariés sont soumis au régime légal de la participation aux acquêts avec la faculté d'opter par contrat de mariage au régime de la séparation de biens ou à celui de la communauté de biens (cf. art. 181 ss CC), ce dernier régime – à vrai dire très rare en pratique – n'est pas ouvert aux partenaires enregistrés qui sont soumis de par la loi à des rapports patrimoniaux analogues à la séparation de biens, avec la faculté d'opter pour la participation aux acquêts par convention sur les biens (cf. art. 18 ss LPart), appellation correspondant au contrat de mariage des époux. Les rapports patrimoniaux légaux des partenaires sont donc moins solidaires que le régime matrimonial légal. Cette solidarité plus faible entre partenaires apparaît également en matière de contributions d'entretien servies après la dissolution du partenariat. Dans l'affaire ici soumise au Tribunal fédéral, l'on voit que les instances cantonales ont appliqué des critères étrangers au droit fédéral en allouant une contribution d'entretien limitée aux seuls besoins essentiels du partenaire, soit plus faible qu'en matière de mariage. L'erreur trahit sans doute une idée assez répandue dans la pratique que le partenariat a des effets moins importants que le mariage. L'on y reviendra plus bas (voir sous c. Droit à l'entretien durant le partenariat et après sa dissolution).

⁴ Lors de son introduction, en 2007, la LPart prévoyait à l'article 28 que « Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant ni à recourir à la procréation médicalement assistée. » Cette disposition a été adaptée avec effet au 1^{er} janvier 2018, avec l'adjonction de l'adverbe « conjointement » (« Les personnes liées par un partenariat enregistré ne sont pas autorisées à adopter un enfant conjointement ni à recourir à la procréation médicalement assistée. ») puisqu'un partenaire peut désormais adopter l'enfant de l'autre (cf. art. 27a LPart).

⁵ Message du 29 novembre 2012 relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après Message LPart), FF 2003 1192, ch. 1.7.4. Voir aussi MONTINI, Le partenariat enregistré – Conclusion, dissolution et effets généraux, in : Ziegler et al. [Ed.] Droit LGBT, 2^e éd. 2015, p. 255 ss, p. 282 n° 55 et p. 300 n° 101 ss.

conjugale, qui sont aujourd'hui le plus souvent le prélude au divorce⁶. Cela étant, cette différence n'a que peu d'incidence pratique, puisque des mesures de protection (des partenaires et non pas du partenariat !) peuvent être ordonnées sur requête, à l'instar des mesures protectrices de l'union conjugale. Conformément à l'article 305 du Code de procédure civile (CPC), la procédure sommaire est applicable aux différentes mesures de protection ordonnées sur le fondement de la LPart, de la même manière qu'elle régit les mesures protectrices de l'union conjugale (cf. art. 271 ss CPC). Sous cette réserve, les règles applicables aux procédures en matière de partenariat sont calquées sur celles du mariage.

2. Procédure de dissolution du partenariat et mesures provisionnelles

L'arrêt sous rubrique (consid. 1.2) fait référence à l'article 307 CPC et rappelle que les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce selon l'article 276 CPC s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cadre de la dissolution et de l'annulation du partenariat enregistré. A relever que ces deux procédures ont été engagées dans l'affaire jugée par le Tribunal fédéral, puisque le recourant a agi en annulation (cf. art. 9 ss LPart) après le dépôt d'une requête commune de dissolution du partenariat (cf. art. 29 LPart).

En l'espèce, la contestation portait sur la contribution d'entretien allouée à titre de mesures provisionnelles. Le Tribunal fédéral confirme (consid. 2.1 s.) que les mesures prises en cas de suspension de la vie commune des partenaires (cf. art. 17 LPart) sont des mesures provisionnelles. Conformément aux articles 98 et 106 alinéa 2 LTF, la violation des droits constitutionnels peut seule être invoquée et notre Haute Cour n'examine pas les griefs insuffisamment motivés, ce qui implique en particulier qu'elle n'entre pas en matière sur des recours ayant une nature purement appellatoire et n'expliquant pas en détail en quoi la décision contestée serait par exemple entachée d'arbitraire. Les Juges de Mon-Repos rappellent qu'aucun fait nouveau ne peut leur être présenté et qu'ils n'administrent aucune preuve (art. 99 al. 1 LTF), étant relevé qu'ils sont par principe liés par les constatations de l'autorité précédente. En vertu de ces principes, plusieurs éléments simplement allégués par le recourant ont ainsi été écartés (consid. 5.4, 7.1-7.3, 9.1-9.3), comme l'abus reproché à l'intimé d'avoir conclu un partenariat de complaisance ou la diminution de ses charges du fait qu'il vivrait auprès d'une tierce personne sans bourse délier ou en raison d'un niveau de vie plus bas dans son pays d'origine, le Brésil, où il était censé retourné sous peu ou encore une augmentation des charges du recourant liées au remboursement d'un petit crédit.

3. Questions de recevabilité du recours en matière civile

A ce titre (consid. 1.1), l'arrêt relève que les mesures provisionnelles en matière de contributions d'entretien durant la procédure de dissolution du partenariat constituent des décisions finales au sens de l'article 90 LTF rendues dans une affaire pécuniaire (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse minimale de CHF 30'000.- doit être atteinte (cf. art. 74 al. 1 let. b) et calculée conformément à l'article 51 alinéa 1 lettre a et alinéa 4 LTF. A noter qu'une partie n'est pas admise à discuter l'octroi ou non de l'assistance judiciaire à l'autre devant le Tribunal fédéral (consid. 1.4) ; il nous paraît en effet que le défaut de qualité de recourir à cet égard se justifie du fait de l'absence d'un intérêt personnel digne de protection (cf. art. 76 al. 1 let. b LTF).

⁶ MONTINI, op. cit., p. 300 n° 101.

C. Droit à l'entretien durant le partenariat et après sa dissolution

L'arrêt est particulièrement instructif s'agissant du droit à l'entretien entre partenaires. L'on distingue le droit à l'entretien durant le partenariat enregistré (voir *infra* sous chiffre 1) des prétentions y relatives après la dissolution judiciaire de l'union (voir *infra* sous chiffre 2).

1. Droit à l'entretien durant le partenariat enregistré

L'arrêt évoque le cas de l'entretien dû pendant la séparation des partenaires et celui qui est dû après la dissolution du partenariat (consid. 1.2). La question peut cependant déjà être discutée en amont, soit durant la vie commune des partenaires. La mesure de l'entretien est fixée conformément à l'article 13 LPart. L'obligation d'entretien des partenaires durant le partenariat correspond à celle des époux durant le mariage même si la réglementation prévue est largement condensée. L'article 13 LPart doit être interprété dans le sens donné à l'article 163 CC, en sorte que l'on peut largement renvoyer à la pratique et à la doctrine y relatives⁷.

Comme en matière matrimoniale, l'on prend en compte la situation ayant prévalu durant la vie commune pour fixer la contribution pécuniaire due après la séparation du couple (art. 17 al. 2 let. a LPart), respectivement après la dissolution du partenariat enregistré. Le Tribunal fédéral rappelle que l'accord des partenaires sur le niveau de vie commun tel qu'il a été vécu jusqu'alors est la base de la détermination de la contribution d'entretien. Aucune contribution d'entretien n'est due si les partenaires ont convenu d'une indépendance totale. Dans ce cas, la séparation ne crée pas une nouvelle situation qui nécessiterait un ajustement de l'accord vécu durant la vie commune (consid. 5.2).

Dans la présente espèce, le Tribunal fédéral se penche sur deux points, l'un relativement mineur et l'autre beaucoup plus important.

En premier lieu, le recourant semble reprocher une application arbitraire de la loi à la cour cantonale qui a retenu que l'obligation d'entretien était fondée, pendant toute la durée du partenariat, sur l'article 13 et non sur l'article 17 LPart. Le Tribunal fédéral rejette cet argument relativement byzantin et rappelle qu'une décision n'est annulée pour arbitraire que si elle est insoutenable non seulement dans ses motifs mais aussi dans son résultat, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Au demeurant, la décision cantonale est conforme à la doctrine dominante. En toutes hypothèses, il sied de constater, ainsi que le recourant l'a reconnu lui-même, que la question n'a que peu de portée pratique (consid. 4.1 et 4.2). L'on relèvera que l'article 17 alinéa 2 lettre a LPart sur la suspension de la vie commune prévoit simplement qu'à la requête d'un des partenaires, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'un des partenaires à l'autre. Conformément aux principes généraux d'interprétation, en particulier le principe d'interprétation systématique, cette disposition, très succincte, doit être lue avec l'article 13 LPart qui fixe la mesure de l'entretien entre partenaires et qui figure dans la même section 2 du chapitre 3 de la loi (« Effets du partenariat enregistré, Droits et devoirs généraux »).

En second lieu, le Tribunal fédéral a constaté que la cour cantonale avait fait une application erronée de la loi dans la mesure où elle avait retenu une obligation limitée à la couverture des besoins essentiels en faveur de l'intimé. En effet, la distinction entre une obligation d'entretien globale et une obligation limitée aux besoins essentiels ne trouve aucun appui

⁷ Pour les développements, voir MONTINI, op. cit., p. 285 ss n° 63 ss.

dans la loi. Cela étant, la décision cantonale n'a pas été annulée car la contribution d'entretien accordée à l'intimé n'était pas insoutenable dans son résultat (consid. 5.3).

Il sied de s'arrêter sur cette question qui revêt une réelle portée pratique. Lors de la fixation de la contribution d'entretien due pendant la durée du partenariat, y compris en cas de suspension de la vie commune, l'on prend en compte comme déjà indiqué ci-dessus la situation ayant prévalu durant la vie commune, l'accord des partenaires sur le niveau de vie commun tel qu'il a été vécu jusqu'alors étant la base de la détermination de la contribution d'entretien. Ainsi, aucune contribution d'entretien n'est due si les partenaires sont restés totalement indépendants, ce qui n'était pas le cas dans la présente espèce. Ceux-ci ont en effet partagé un ménage commun, même s'il a été de courte durée. Par ailleurs, le recourant remettait de l'argent de poche à l'intimé qui a déplacé son centre de vie du Brésil vers la Suisse en raison de son partenariat conclu avec le recourant en sorte que le premier est devenu plus dépendant du second qu'il ne l'aurait été dans son pays d'origine. Le partenariat a partant eu un impact sur le niveau de vie des parties, en particulier sur celui de l'intimé qui a ainsi droit à une contribution d'entretien (consid. 5.4).

L'on notera que l'erreur de la cour cantonale (et de l'intimé qui semble se satisfaire d'une contribution d'entretien limitée aux besoins essentiels ; cf. consid. 5.1.1) peut provenir du fait qu'en cas de dissolution judiciaire du partenariat, seule une contribution d'entretien équitable peut être servie (voir *infra* sous 2. Droit à l'entretien après la dissolution du partenariat enregistré).

Cela étant, pour le calcul la contribution d'entretien durant le partenariat, il y a lieu de tenir compte des revenus et charges des partenaires. Dans l'arrêt sous rubrique, le recourant a ainsi tenté d'invoquer une diminution de ses revenus par la perte d'allocations de formation pour son fils, l'augmentation de ses charges liées au remboursement d'un petit crédit pour l'achat d'une maison au Brésil, pays d'origine de l'intimé, et à l'inverse un revenu hypothétique et des charges de logement diminuées imputées à celui-ci du fait de ses emplois comme barman et déménageur et de son ménage commun avec une tierce personne (consid. 2, 5.4, 6.1, 7.1-7.3). Le recourant a également tenté de faire valoir le niveau de vie plus bas du Brésil en raison d'un retour supposé prochain de l'intimé. Cet argument a été écarté du fait que l'intimé vit actuellement à Zurich et y bénéficie d'un titre de séjour, ce qui justifie que la contribution d'entretien soit calculée sur la base du coût de la vie en Suisse. En cas de révocation du titre de séjour et d'expulsion, cela constituerait un changement notable de circonstances entraînant la modification des mesures prises. Au surplus, faute de motivation suffisante, le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur un éventuel abus de droit commis par l'intimé, abus simplement allégué, notre Haute Cour se référant en sus à sa jurisprudence selon laquelle le juge civil ne peut statuer à titre préjudiciel sur des questions de droit public que si l'autorité compétente ne s'est pas déjà prononcée à ce sujet (consid. 9.1-9.3).

2. Droit à l'entretien après la dissolution du partenariat enregistré

Les règles en matière de fixation de la contribution post-partenariale diffèrent sensiblement de celles applicables à la pension alimentaire après divorce. En effet, l'article 34 LPart consacre davantage encore que le droit matrimonial, le postulat de l'indépendance économique des partenaires (« *clean break* »), l'alinéa 1 de cette disposition étant ainsi libellé : « Après la dissolution du partenariat enregistré, chaque partenaire pourvoit en principe lui-même à son entretien ». Le postulat précité souffre toutefois deux tempéraments qui peuvent imposer le versement d'une contribution d'entretien équitable.

Selon l'article 34 alinéa 2 LPart, le partenaire qui a limité son activité lucrative ou qui n'en a pas exercé en raison de la répartition des tâches durant le partenariat enregistré est en droit de recevoir une contribution d'entretien, qui sera fixée en fonction de l'accord des partenaires durant le partenariat. La contribution d'entretien sera servie jusqu'à ce que l'intéressé puisse à nouveau exercer une activité lucrative lui permettant de pourvoir lui-même à son entretien, étant relevé qu'on peut exiger qu'il reprenne une activité lucrative, même avant la dissolution du partenariat. Dans l'arrêt sous rubrique, le recourant avait du reste tenté d'invoquer un revenu hypothétique imputé à l'intimé supposé travailler comme barman et déménageur (consid. 6.1). La contribution d'entretien peut être allouée pour une période prolongée ou même à vie si une réinsertion professionnelle n'est pas envisageable en raison de la situation de l'intéressé-e. L'arrêt sous rubrique constate que l'intimé a déplacé son centre de vie du Brésil vers la Suisse en raison de son partenariat conclu avec le recourant. Il se réfère à cet égard à la jurisprudence relative au transfert d'un époux en Suisse uniquement en raison du mariage et de son déracinement de son milieu culturel antérieur, faits qui jouent un rôle important dans la décision relative à l'obligation d'entretien durant le mariage ou après sa dissolution (consid. 5.4 et réf. cit.). L'on notera que le Message du Conseil fédéral à l'appui du projet de LPart évoquait déjà pareille situation⁸ en sorte que la jurisprudence précitée doit sans autre s'appliquer aux partenaires enregistrés.

En vertu de l'article 34 alinéa 3 LPart, une contribution d'entretien équitable est en outre allouée au partenaire lorsque celui-ci tombe dans le dénuement en raison de la dissolution du partenariat enregistré et que le versement de la contribution peut être raisonnablement imposé à l'ex-partenaire, compte tenu des circonstances. Si l'on se réfère à la pratique relative à la pension d'assistance de l'ancien article 152 CC, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 1999, il y a lieu de considérer qu'un partenaire est dans le dénuement lorsqu'il ne peut pas par son travail, sa fortune et d'autres revenus subvenir seul à son entretien et celui des personnes qui sont à sa charge, dans la mesure du minimum vital, généralement augmenté de 20%. Le juge doit prendre en compte toutes les circonstances pertinentes, en particulier les éléments de l'article 125 alinéa 2 CC. En tous les cas, le débirentier ne saurait lui-même tomber dans le dénuement du fait du versement d'une rente. Le contraire ne serait en effet guère raisonnablement exigible.

IV. Perspectives d'avenir : mariage pour tous et sort des partenariats existants

A l'heure de clore la rédaction de ce commentaire, le Parlement suisse adoptait le 18 décembre 2020 la réforme ouvrant le mariage civil pour tous, donnant suite à une initiative parlementaire déposée 7 ans plus tôt par le *Groupe Vert'libéral* (13.468), qui a fait l'objet d'un avant-projet suivi d'un projet préparés par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N). Lors de la procédure de consultation intervenue au printemps 2019, la réforme a été accueillie très favorablement par la grande majorité des cantons, tous les partis politiques gouvernementaux, à l'exception notable de l'UDC, et la plupart des organisations intéressées⁹.

⁸ Message LPart, ch. 2.4.2, ad art. 34 LPart.

⁹ Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 2019, FF 2019, p. 8127 (ci-après Rapport de la CAJ-N), ch. 1.1. Le Conseil fédéral a pris position dans son Avis du 29 janvier 2020 (FF 2020 1273). Les débats parlementaires sont rassemblés dans la page thématique relative à l'initiative

Le nouvel article 94 CC a la teneur suivante : « Le mariage peut être contracté par deux personnes âgées de 18 ans révolus et capables de discernement » en sorte qu'il est prévu de permettre désormais le mariage non plus seulement aux couples formés d'un homme et d'une femme, mais également aux couples formés de deux hommes ou de deux femmes. L'entrée en vigueur de la révision n'est pas connue, étant précisé qu'un référendum est annoncé.

Par principe, le champ d'application des règles matérielles et procédurales applicables au mariage sera automatiquement étendu aux conjoints de même sexe. Cela englobe par principe tous les effets du mariage, en particulier en droit de la nationalité ainsi qu'en matière de rentes de survivants et d'adoption conjointe¹⁰. C'est le lieu de préciser que le législateur s'est fixé comme objectif de garantir l'accès au mariage le plus rapidement possible dans le cadre d'un projet central qui se limiterait aux adaptations indispensables¹¹. Durant les travaux parlementaires, il a été décidé d'introduire en sus une présomption de coparentalité pour l'épouse de la mère d'un enfant né durant le mariage unissant deux femmes. Ce faisant, le Parlement a donné suite à une proposition émanant de la minorité de la CAJ-N, proposition qui a été reformulée pour garantir à l'enfant le droit de connaître ses données d'ascendance, garanti par la Constitution fédérale (art. 119 al. 2 let. g Cst.). En effet, dans la version adoptée par les Chambres, la présomption de coparentalité de l'épouse de la mère est seule opérante lorsque l'enfant a été conçu au moyen d'un don de sperme conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA), ce qui implique que le don de sperme sera communiqué par le médecin traitant à l'Office fédéral de l'état civil pour être saisi dans le registre prévu à cet effet, ce qui permettra à l'enfant d'obtenir les données concernant l'identité du donneur et son aspect physique¹². Par conséquent, le don de sperme effectué hors du contexte médical suisse (p. ex. le don dit amical ou une insémination artificielle effectuée dans une clinique étrangère) n'aura pas d'effet de présomption de coparentalité de l'épouse de la mère. Seule une procédure d'adoption permettra alors de créer un lien de filiation entre l'enfant et l'épouse de la mère. C'est le lieu de préciser qu'une telle présomption de coparentalité n'a pas été envisagée pour les couples mariés masculins, étant rappelé que toutes les formes de maternité de substitution (gestation pour autrui) sont prohibées en Suisse par la Constitution fédérale (cf. art. 119 al. 2 let. d Cst.) et au niveau de la loi (cf. art. 4 LPMA).

A noter que lors de l'entrée en vigueur de la réforme, il ne sera plus possible d'enregistrer de nouveaux partenariats en Suisse¹³.

parlementaire 13.468 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=201304689>).

¹⁰ Rapport de la CAJ-N, ch. 4.2 à 4.2.3.1, ch. 6.1.

¹¹ Rapport de la CAJ-N, ch. 4 et ch. 6.

¹² Voir les art. 25 ss LPMA et art. 15 ss de l'ordonnance sur la procréation médicalement assistée (OPMA). La LPMA est adaptée en ce sens que ni l'enfant ainsi conçu, ni l'épouse ou l'époux de la mère ne peut contester le lien de filiation à l'égard de l'épouse ou de l'époux de la mère (voir l'art. 255a CC et les art. 16 al. 3, 23 al. 1 et 24 al. 3 LPMA dans leur teneur du 18 décembre 2020).

¹³ Rapport de la CAJ-N, ch. 2.3. L'empêchement au mariage que constitue le partenariat enregistré qui figure actuellement à l'art. 26 LPart sera intégré à l'art. 96 CC (dans sa teneur du 18 décembre 2020) avec la précision qu'il n'y aura d'empêchement au mariage que si l'un des fiancés est déjà marié ou lié par un partenariat enregistré avec une tierce personne. Par conséquent, si deux personnes se sont liées par un partenariat enregistré après l'entrée en vigueur de la réforme, ce qui revient à dire que l'union a été contractée à l'étranger, elles auront la possibilité de conclure un mariage selon la procédure ordinaire sans

Est-ce à dire que la LPart sera abrogée et que l'institution du partenariat enregistré disparaîtra lors de l'entrée en vigueur de la réforme ouvrant le mariage pour tous ? Non !

En premier lieu, les partenariats enregistrés avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 décembre 2020 seront maintenus étant entendu qu'il n'est pas envisageable de les dissoudre ou de les transformer d'office en mariage au mépris de la volonté des intéressés, car cela reviendrait à une annulation faite sans cause légale¹⁴ ou à un mariage forcé¹⁵. La LPart restera donc en vigueur pour continuer de régir les partenariats encore existants¹⁶. Ceux-ci pourront être convertis en mariage, par une déclaration conjointe des partenaires reçus par l'officier de l'état civil de leur choix, le cas échéant dans le cadre d'une cérémonie, soit dans la salle des mariages en présence de témoins. Les partenaires seront considérés comme mariés dès que la déclaration de conversion aura été effectuée (art. 35 et 35a al. 1 LPart, dans sa teneur du 18 décembre 2020).

Après la conversion en mariage, les règles relatives à cette institution seront donc applicables ; la nouvelle précisant que lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il sera tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé (cf. art. 35a al. 2 LPart, dans sa teneur du 18 décembre 2020), ce qui est notamment pertinent pour le calcul des avoirs de prévoyance à partager ou pour fixer une pension alimentaire (cf. art. 122 et 125 al. 2 ch. 2 CC) de même qu'en matière de naturalisation (cf. art. 21 de la loi sur la nationalité suisse ; LN)¹⁷.

En outre, le régime ordinaire de la participation aux acquêts sera appliqué dès le moment de la conversion du partenariat en mariage, à moins qu'une convention sur les biens ou un contrat de mariage n'en dispose autrement, ces actes juridiques restant valables même après la conversion (art. 35a al. 3 et 4 LPart, dans sa teneur du 18 décembre 2020).

L'institution du partenariat enregistré devrait subsister encore longtemps dès lors que le législateur ne s'attend pas à ce que tous les partenaires enregistrés optent pour une conversion. Pour les partenariats existants, les règles en vigueur jusqu'ici resteront applicables, avec la précision que l'article 1^{er} (objet) de la LPart a été modifié pour régler désormais « les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe conclu avant la dernière mise en vigueur partielle de la modification du 18 décembre 2020 du code civil ». La loi sur le partenariat deviendra ainsi en quelque sorte une réglementation transitoire¹⁸ ou pour utiliser une terminologie anglo-saxonne une « *sunset legislation* ». Aussi, les dispositions légales et principes en matière de partenariat enregistré visés dans l'arrêt ici commenté demeureront applicables.

devoir au préalable faire dissoudre leur partenariat. En ce qui concerne les personnes qui auront conclu un partenariat enregistré avant l'entrée en vigueur de la loi (en Suisse ou à l'étranger, entre des personnes de même sexe ou de sexe différent, si l'institution peut être reconnue équivalente à notre partenariat, elles auront la possibilité de convertir en tout temps leur partenariat en mariage par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil (cf. art. 35 LPart, dans sa teneur du 18 décembre 2020). Voir également le Rapport de la CAJ-N, ch. 7.1, commentaires ad art. 96 CC et ch. 7.2, commentaires ad art. 35 LPart.

¹⁴ Les causes d'annulation du partenariat sont énoncées de manière exhaustive aux art. 9 s. LPart.

¹⁵ Voir les art. 99 al. 1 ch. 3, 102, 105 ch. 5 CC et 181a du Code pénal.

¹⁶ Rapport de la CAJ-N, ch. 4.4.

¹⁷ Rapport de la CAJ-N, ch. 7.2 commentaires ad art. 35a LPart.

¹⁸ Rapport de la CAJ-N, ch. 2.3 et ch. 4.4.

En second lieu, le législateur a tenu compte des unions contractées à l'étranger ; les dispositions révisées de la loi fédérale sur le droit international privé conservent ainsi la distinction entre le mariage et le partenariat enregistré¹⁹. Dès l'entrée en vigueur de la nouvelle, un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes du même sexe sera reconnu en tant que mariage et non plus en tant que partenariat enregistré (par l'abrogation de l'actuel art. 45 al. 3 LDIP). Ce principe vaut indépendamment de la question de savoir si la célébration est intervenue avant ou après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Par ailleurs, et en bonne logique, les partenariats enregistrés à l'étranger, dont les effets sont équivalents à l'institution suisse et dont le nombre devrait vraisemblablement rester important, voire augmenter à l'avenir au vu de la tendance grandissante de reconnaître les unions homosexuelles²⁰, continueront d'être reconnus en tant que tels²¹. C'est le lieu de relever que désormais, il deviendra également possible de transcrire au registre de l'état civil suisse (registre informatisé Infostar) les partenariats enregistrés à l'étranger entre un homme et une femme, ce qui n'est pas possible selon la pratique actuelle²².

En ce qui concerne le droit applicable aux partenariats enregistrés à l'étranger, il conviendra de distinguer en fonction de la date d'enregistrement de l'union. Si celle-ci a été conclue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, la LPart s'appliquera comme pour les partenariats enregistrés en Suisse (non dissous et non convertis en mariages !). En revanche, pour les partenariats enregistrés à l'étranger après l'entrée en vigueur de la réforme, le droit suisse, du fait de la suppression de cette institution *pro futuro*, ne connaîtra plus de règles y relatives, si bien que le droit matrimonial du CC s'appliquera²³.

A noter qu'une disposition transitoire spécifique a été aménagée pour les époux de même sexe mariés à l'étranger avant l'entrée en vigueur de la réforme. Comme indiqué, ceux-ci sont actuellement reconnus en Suisse comme partenaires enregistrés et sont donc soumis en Suisse à des rapports patrimoniaux analogues à la séparation de biens. A l'avenir, ces couples seront considérés d'office comme mariés et rétroactivement soumis au régime de la

¹⁹ Rapport de la CAJ-N, ch. 5.3.1.

²⁰ Le terme de partenariat enregistré s'entend au sens large dans le chapitre 3a LDIP, dans la mesure où il comprend toute forme de communauté de vie qui fonde un lien d'état civil aux effets semblables au mariage (partenariat fort) mais n'en porte pas le nom. Voir le Rapport de la CAJ-N, ch. 5.3.1.

²¹ Dans l'affaire *Oliari et autres c. Italie*, jugée le 21 juillet 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; art. 8 sur le droit au respect de la vie privée et familiale). Elle a en particulier retenu que la protection prévue alors par la loi italienne pour les couples homosexuels ne répondait pas aux besoins fondamentaux d'un couple engagé dans une relation stable en sorte qu'une union civile ou un partenariat enregistré constituerait le moyen le plus approprié pour les couples homosexuels de voir leur relation reconnue par la loi. Dans l'affaire *Orlandi et autres c. Italie*, jugée le 14 décembre 2017, la même Cour a conclu à nouveau à une violation par l'Italie de l'art. 8 CEDH en raison du refus de reconnaissance d'un mariage conclu à l'étranger, avant 2016, année d'entrée en vigueur de la loi italienne sur les unions civiles. Jusqu'ici, et contrairement à d'autres juridictions internationales, comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir son avis consultatif rendu le 24 novembre 2017 OC-23/17), la Cour européenne n'a pas jugé contraire au droit au mariage le refus d'un Etat d'ouvrir l'institution aux couples de personnes de même sexe (voir les affaires précitées ainsi que les affaires *Schalk et Kopf c. Autriche*, *Hämäläinen c. Finlande*, et *Chapin et Charpentier c. France* jugées respectivement le 24 juin 2010, le 16 juillet 2014 et le 9 juin 2016). D'autres affaires sont pendantes devant la Cour et devraient conduire à l'aménagement de partenariats enregistrés dans de nouveaux Etats qui n'envisagent pas d'ouvrir le mariage aux couples de même sexe à court ou moyen terme (différentes Constitutions ont du reste été amendées en ce sens, p. ex. en Hongrie, en Pologne et en Roumanie ou sont sur le point de l'être, ce qui est le cas de la Russie).

²² Rapport de la CAJ-N, ch. 5.3.1.

²³ Rapport de la CAJ-N, ch. 7.3, *ad* art. 65c LDIP.

participation aux acquêts. Il est notamment prévu que chaque époux aura la faculté de signifier à son conjoint que les rapports patrimoniaux selon la LPart seront maintenus. A cet effet, le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de cette disposition six mois avant les autres normes ; les époux concernés pourront ainsi déposer leur déclaration pendant cette période²⁴.

Vu ce qui précède, le régime particulier de la LPart devra encore s'appliquer durant de nombreuses années à côté du droit matrimonial, à moins que le législateur ne décide de réviser la loi sur le partenariat pour rapprocher (encore) cette institution du mariage. Il pourrait même prévoir un renvoi général aux dispositions sur le mariage, en excluant certains éléments, comme le droit de la filiation. Une telle solution est déjà connue à l'étranger depuis longtemps (notamment dans les pays scandinaves²⁵) et ne serait donc pas nouvelle. Elle aurait sans doute l'avantage de simplifier l'application du droit à l'avenir mais ne correspondrait pas à l'institution choisie par les intéressés au moment de sa conclusion.

²⁴ Après l'entrée en vigueur des autres dispositions, les époux auront, en tout temps, la possibilité de choisir le droit auquel ils sont soumis (art. 52 s. LDIP) ou de conclure un contrat de mariage (art. 56 LDIP). Voir l'art. 9g Titre final CC et le Rapport de la CAJ-N, ch. 5.2.4 et ch. 7.1 commentaires *ad* art. 9c CC.

²⁵ MONTINI, *op. cit.*, p. 262 n° 10 ss.